



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 20 NOVEMBRE 2023

OBJET : **QUALIFICATION D'UN REVENU REÇU PAR UN PHARMACIEN EN VERTU D'UNE ENTENTE AVEC UN CISSS**
N/RÉF. : 23-065372-001

Nous donnons suite à la demande que vous nous avez adressée ***** au sujet de la qualification d'un revenu reçu par ***** , un pharmacien, ci-après « Pharmacien », en vertu d'une entente conclue par ce dernier avec le centre intégré de santé et de services sociaux, ci-après « CISSS », *****.

La demande consiste à déterminer si Pharmacien occupe une charge au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la *Loi sur les impôts*¹, ci-après « LI », dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Cette qualification est essentielle pour déterminer si le revenu reçu par Pharmacien en vertu de l'entente est assujéti à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec.

Faits qui ont retenu notre attention

Pharmacien a conclu une entente avec le CISSS ***** , laquelle est confirmée par le document intitulé « confirmation de contrat » porté à notre attention. Il affirme qu'il effectue les tâches suivantes en vertu de cette entente :

- Rédaction d'ordonnances collectives : Il rédige, en collaboration avec des pharmaciens et des médecins, des ordonnances collectives permettant à des professionnels de la santé d'amorcer des traitements. Ces ordonnances sont ultimement signées par un médecin conformément à la législation applicable.

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, chapitre I-3.

-
- Participation à des réunions du Comité régional de services pharmaceutiques, ci-après « CRSP », du CISSS *****.

Un document intitulé « Description des responsabilités pour Pharmacien-conseil contractuel au CRSP ***** – Mandat projets spéciaux » comporte la description des services à être rendus par Pharmacien dans le cadre de sa participation au CRSP. Ces services comprennent les suivants :

- collaborer à des groupes de travail ponctuels pour mener à terme différents projets d'amélioration de la pratique pharmaceutique *****;
- déterminer un échéancier réaliste pour la réalisation du projet selon l'entente avec le président du CRSP;
- rendre compte de l'avancement du projet au président, à fréquence déterminée selon l'échéancier;
- déposer et présenter les projets complétés au comité exécutif du CRSP;
- collaborer à l'utilisation des outils dans son milieu sous forme de projet pilote si nécessaire;
- collaborer à la diffusion des outils dans son milieu (axe réseautage/communication).

Le CRSP du CISSS *****

Un CRSP est institué au sein de chaque CISSS en vertu de l'article 417.7 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ci-après « LSSSS »² et de l'article 204 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*³, ci-après « LMRSSS »

Le CRSP est composé de représentants de chacun des groupes suivants : les pharmaciens propriétaires, les pharmaciens qui exercent leur profession dans les pharmacies communautaires, les chefs de département clinique de pharmacie et les pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement⁴. Font également partie de ce comité le président-directeur général du CISSS ainsi qu'un représentant de l'école ou de la faculté de pharmacie d'une université qui se trouve sur le territoire du CISSS⁵.

² *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, chapitre S-4.2.

³ *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ, chapitre O-7.2.

⁴ *Supra*, note 2, art. 94 et 79.

⁵ *Supra*, note 2, art. 417.7; *supra*, note 3, art. 204.

Le CRSP exerce, sous l'autorité du président-directeur général, les responsabilités suivantes⁶:

- 1° faire des recommandations sur l'organisation des services pharmaceutiques ainsi que sur la planification de la main-d'œuvre;
- 2° donner des avis sur l'accessibilité et la qualité des services pharmaceutiques ainsi que sur les projets relatifs à l'utilisation des médicaments;
- 3° donner son avis sur les approches novatrices en soins et en services pharmaceutiques;
- 4° exécuter tout autre mandat que lui confie le président-directeur général.

Les modalités de désignation des membres du CRSP et de son président, la durée de leur mandat ainsi que les règles de régie interne du comité sont déterminées par règlement du CISSS⁷.

L'article 3 du *Règlement déterminant la composition, les modalités d'élection, la durée du mandat et les règles de fonctionnement du comité régional sur les services pharmaceutiques* *****⁸, ci-après « Règlement », prévoit que le CRSP se compose de membres désignés, de membres d'office et de personnes invitées. Seuls les membres désignés et d'office ont droit de vote.

L'information contenue sur le portail Santé ***** nous a permis de constater que Pharmacien agit comme une personne invitée du CRSP ***** dans le cadre de projets spéciaux.

Selon le Règlement, l'expression « invité » signifie une personne invitée par le comité régional à y siéger de façon ponctuelle ou régulière.

Ainsi, sur la base de ce qui précède, nous comprenons que Pharmacien effectue l'ensemble de ses travaux dans le cadre de sa participation au CRSP à titre de personne invitée.

⁶ *Supra*, note 2, art. 417.8; *supra*, note 3, art. 204.

⁷ *Supra*, note 2, art. 417.9; *supra*, note 3, art. 204.

⁸ *****.

Notion de « charge »

L'expression « charge » est définie comme suit à l'article 1 de la LI :

« charge » signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou déterminables et comprend une charge judiciaire, celle d'un ministre de l'État ou de la Couronne, d'un membre d'une assemblée législative, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, ou d'un conseil exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'un particulier à titre de membre du conseil d'administration d'une société même si le particulier n'exerce aucune fonction administrative au sein de la société ou ne reçoit aucun traitement ou rémunération pour occuper ce poste.

La notion de « charge » a fait l'objet d'analyses dans plusieurs jugements prononcés par les tribunaux fédéraux. La Cour canadienne de l'impôt, dans un jugement rendu le 2 octobre 2012 dans l'affaire *9098-9005 Québec inc. c. La Reine*⁹, y passe en revue la jurisprudence concernant la notion de « charge » et en dresse les critères suivants aux paragraphes 22 à 24 de son jugement :

[22] En résumé, la Loi définit la « charge » ainsi :

- poste donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou vérifiables;
- désigne un poste durable, permanent et important qui existe indépendamment de la personne qui l'occupe;
- n'exige pas que l'intéressé soit au service d'autrui;
- est créée par une loi ou un autre instrument au lieu de résulter ou de dépendre d'un contrat de travail entre un employeur et le titulaire du poste en question.

[23] La période pendant laquelle une personne donnée occupe un poste n'est pas pertinente.

[24] Le fait que le poste doit « donner droit » à un traitement ou à une rémunération signifie simplement que le poste occupé l'est contre rémunération.

⁹ *9098-9005 Québec inc. c. La Reine*, 2012 CCI 324.

Pour occuper une « charge », il faut d'abord occuper un « poste ». De plus, le poste occupé doit donner droit à un traitement ou à une rémunération fixe ou vérifiable. Dans l'affaire *Société de gestion des déchets nucléaires c. M.R.N.*¹⁰, la Cour canadienne de l'impôt a conclu que le terme « poste », dans le contexte de la disposition dont il était question, est une « affectation » à l'égard de laquelle des fonctions ont été assignées par suite d'une nomination.

Il convient de mentionner que le litige, dans cette affaire, portait sur l'application du paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada*¹¹. La question était de déterminer si les membres d'un conseil consultatif occupaient une charge. La définition des termes « fonction » et « charge » est prévue à cette disposition et est similaire à celle de l'expression « charge » prévue au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹² (et à l'article 1 de la LI).

Opinion

Les membres désignés du CRSP ainsi que les membres d'office occupent une charge. Cela ne fait pas de doute que les postes occupés par ces membres remplissent tous les critères énoncés ci-dessus.

Toutefois, après examen de tous les faits et documents soumis, nous sommes d'avis que Pharmacien participe aux travaux du comité à titre de personne invitée sur une base ponctuelle et sur demande, tel qu'indiqué sur le document intitulé « Confirmation de contrat », et que son affectation résulte d'un contrat. Nous ne pouvons conclure qu'il s'agit d'une affectation à l'égard de laquelle des fonctions ont été assignées par suite d'une nomination. De plus, il ne s'agit pas d'un poste créé par une loi ou un autre instrument ni d'un poste durable et permanent qui existe indépendamment de la personne qui l'occupe.

Ainsi, l'affectation de Pharmacien ne remplit pas tous les critères pour être considérée comme une « charge » au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI.

¹⁰ *Société de gestion des déchets nucléaires c. M.R.N.*, 2012 CCI 217.

¹¹ *Régime de pensions du Canada* (L.R.C. (1985), c. C-8).

¹² *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.)).